

## Directive 2012/19/UE – Aide à la compréhension des 7 nouvelles catégories Définitions, interprétations erronées, dimensions et mesures des (D)EEE

**Note** : ce document est une traduction et adaptation proposée par l'ADEME à partir du document original (en anglais) suivant :

[https://www.ewrn.org/fileadmin/ewrn/content/documents/191001\\_EWRN\\_Definition\\_6\\_categories\\_fin.pdf](https://www.ewrn.org/fileadmin/ewrn/content/documents/191001_EWRN_Definition_6_categories_fin.pdf).

Il a été élaboré par l'European WEEE Registers Network ([www.ewrn.org](http://www.ewrn.org)) en septembre 2017 (mis à jour en octobre 2019). Traduction : février 2020.

L'EWRN est le réseau des registres nationaux impliqué dans la mise en œuvre de la directive 2012/19/UE (« DEEE 2 ») dans les États membres de l'Union européenne. Les responsables de la gestion des registres nationaux travaillent ensemble au sein de l'EWRN en tant qu'experts en matière d'équipements électriques et électroniques (EEE). Les principaux objectifs de l'EWRN sont de promouvoir une approche harmonisée en matière d'enregistrement, de déclaration et de définition du périmètre de la directive DEEE 2 dans les États membres.

**Attention** : Ce document a pour but d'aider les producteurs à comprendre la réglementation. L'ADEME n'est pas habilitée à arbitrer sur la réglementation DEEE et notamment la catégorisation des équipements. Il appartient à chaque entreprise de déterminer de quelle catégorie son équipement relève. Les demandes à ce sujet ne seront pas traitées.

### Table des matières

1. Contexte et objectifs de ce guide.....	1
2. Définitions des 7 catégories.....	0
3. Méthodologie de mesure des EEE et exemples.....	0
4. Déclarations au Registre DEEE (SYDEREP).....	0
5. Proposition de matrice de correspondance anciennes/nouvelles catégories.....	0

## 1. Contexte et objectifs de ce guide

En application de la Directive 2012/19/UE relative aux DEEE, les catégories d'équipements selon lesquelles les déclarations au Registre national des producteurs d'EEE doivent être faites ont changé. Les 7 nouvelles catégories valables dès la période de déclaration de février-mars 2020 portant sur les données 2019 sont les suivantes :

NOUVELLES CATÉGORIES	
1	Équipement d'échange thermique
2	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm <sup>2</sup>
3	Lampes
4	Gros équipements
5	Petits équipements
6	Petits équipements informatiques et de télécommunications
7	Panneaux photovoltaïques

**NB** : la Directive européenne classe les panneaux photovoltaïques dans la catégorie 4. En France, ces équipements doivent être déclarés dans une catégorie dédiée (catégorie 7).

Pour rappel, elles remplacent les 14 catégories suivantes :

ANCIENNES CATÉGORIES	
1	Gros appareils ménagers
1A	Équipements d'échange thermique
1B	Autres gros appareils ménagers
2	Petits appareils ménagers
3	Équipements informatiques et de télécommunications
3A	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm <sup>2</sup> ,
3B	Autres équipements informatiques et de télécommunications
4	Matériel grand public
4A	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm <sup>2</sup>
4B	Autres matériels grand public
5	Matériel d'éclairage
6	Outils électriques et électroniques
7	Jouets, équipements de loisirs et de sport
8	Dispositifs médicaux
9	Instruments de surveillance et de contrôle
10	Distributeurs automatiques
11	Panneaux photovoltaïques
12	Appareillage d'installation pour le réseau d'énergie électrique basse tension et le réseau de communication
13	Équipements de production de stockage et de conversion d'énergie
14	Cartouches d'impression professionnelles

Les annexes III et IV de la Directive 2012/19/UE donnent une liste non-exhaustive d'équipements par catégorie, qui peut fournir une première aide à la classification de vos équipements : [lien vers la Directive](#).

Cependant pour déterminer si un EEE appartient aux catégories 3, 4, 5 ou 6, il est nécessaire de connaître préalablement ses dimensions. Par ailleurs, les producteurs peuvent rencontrer des difficultés à classer leur équipement dans les nouvelles catégories.

Afin de compléter les indications de la Directive et faciliter les déclarations selon les nouvelles catégories, ce document fournit donc aux producteurs des définitions et des clarifications, pour chaque catégorie, accompagnées d'exemples d'erreurs fréquentes, ainsi qu'une méthodologie de mesure des EEE.

## 2. Définitions des 7 catégories

Catégorie	Définition	Exemples issus de la Directive	Mauvaises interprétations
1	<p><b>Équipements d'échange thermique</b></p> <p>Les équipements d'échange thermique sont des équipements électriques et électroniques (« EEE ») à circuit interne comprenant des substances, <u>autres que l'eau</u> – par exemple du gaz, de l'huile, un liquide réfrigérant ou autres fluides – utilisées à des fins de refroidissement et/ou de chauffage et/ou de déshumidification.</p>	Réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, équipements de climatisation, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermiques fonctionnement avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique.	EEE <b>ne faisant pas</b> partie de la catégorie 1 : Les équipements de ventilation (par exemple, les ventilateurs, les soufflantes d'air chaud, les ventilo-convecteurs, etc.), les équipements à infrarouge ou les radiateurs à eau, et en général tous les équipements utilisant de l'eau sans additif ou réfrigérant pour l'échange de température.
2	<p><b>Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup></b></p> <p>Les écrans et moniteurs sont des EEE destinés à fournir des images et des informations sur un affichage électronique - <i>quelle que soit sa dimension</i> - comme les tubes cathodiques (CRT), les affichages à cristaux liquides (LCD), les affichages à diodes électroluminescentes (LED) ou d'autres types d'affichages électroniques.</p> <p>En outre, la DEEE2 inclut dans la catégorie 2 les autres <b>équipements contenant des écrans ayant une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup></b>. Toutefois, la FAQ<sup>1</sup> de la DEEE2 précise que tous les équipements contenant un écran de plus de 100 cm<sup>2</sup> ne relèvent pas de la catégorie 2. Seuls les EEE ayant une surface d'écran supérieure à 100 cm<sup>2</sup> et <b>dont l'usage prévu consiste à afficher des images ou des informations sur un écran</b> sont classés dans la catégorie 2. Les équipements tels que les ordinateurs portables, les <i>notebook</i><sup>2</sup>, les tablettes, les livres et lecteurs de livres électroniques ayant une surface d'écran supérieure à 100 cm<sup>2</sup> sont considérés comme relevant de la catégorie 2, <b>mais pas</b> les</p>	Écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, <i>notebook</i> , tablettes, liseuses de livres électroniques	EEE <b>ne faisant pas</b> partie de la catégorie 2 :  a) Tous les petits équipements informatiques, tels que les téléphones portables (smartphones, phablettes, etc.), les GPS et les équipements de navigation, les calculatrices de poche, les téléphones, etc. (ces EEE sont classés dans la catégorie 6).  b) Les EEE pouvant contenir des écrans dont la surface est supérieure à 100 cm <sup>2</sup> , tels que certains réfrigérateurs, distributeurs automatiques de billets, équipements de soins corporels, machines industrielles, appareils médicaux, imprimantes, photocopieuses, etc.

<sup>1</sup> Voir la Foire aux questions (FAQ) de la Commission européenne sur la directive 2012/19/UE, Q 3.12, page 9 (disponible en anglais uniquement).

<sup>2</sup> Ordinateur ultra-portable.

		équipements tels que les machines à laver, les réfrigérateurs, les imprimantes, les téléphones mobiles (smartphones, phablettes, etc.), même s'ils ont une surface d'écran supérieure à 100 cm <sup>2</sup> , parce que leur fonction première ne consiste pas à afficher des informations sur un écran.		
<b>3</b>	<b>Lampes</b>	Les lampes sont des appareils électriques remplaçables qui produisent de la lumière à partir de l'électricité, et qui peuvent également avoir d'autres fonctions. Elles sont destinées à être utilisées dans des luminaires, ou autres dispositifs. Ces lampes ont <b>généralement</b> une base en céramique, métal, verre ou plastique, qui fixe la lampe dans une douille standardisée, qui peut être faite avec une base à filetage, deux broches métalliques, deux capuchons métalliques ou un capuchon à baïonnette (voir la norme CEI/IEC 60061-1) pour permettre le remplacement de la lampe sans outils.  * par exemple, les lampes qui contiennent également un haut-parleur, un appareil photo, un diffuseur de parfum ou un insectifuge.	Tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité – y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, lampes LED.	EEE <b>ne faisant pas</b> partie de la catégorie 3 :  Luminaires <sup>3</sup> : appareil qui distribue, filtre ou transforme la lumière transmise par une ou plusieurs lampes et qui comprend toutes les parties nécessaires au support, à la fixation et à la protection des lampes et, lorsque nécessaire, contient également des circuits auxiliaires ainsi que les moyens de les raccorder au réseau électrique.  <b>Les luminaires sont affectés à la catégorie 4 ou 5. Les luminaires avec sources lumineuses intégrées</b> (qui ne peuvent pas être retirées sans endommager l'appareil) sont considérés comme des luminaires.
<b>4</b>	<b>Gros équipements (dimensions supérieures à 50 cm)</b>	Concerne les EEE qui ne sont pas affectés aux catégories 1, 2 ou 3. Toutes les dimensions extérieures sont supérieures à 50 cm.  Les dimensions extérieures de l'équipement doivent être mesurées dans un état prêt à l'emploi. Pour une mesure correcte des EEE,	Machines à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, cuisinières (à gaz ou électriques), réchauds électrique, plaques chauffantes électriques, luminaires, appareils de tricotage et de tissage, grosses unités centrales, grandes imprimantes, matériel de reproduction, grandes machines à sous, grands	EEE <b>ne faisant pas</b> partie de la catégorie 4 :  Distributeurs automatiques réfrigérés (catégorie 1), grands écrans (catégorie 2), grandes lampes (tubes fluorescents longs) (catégorie 3), etc.

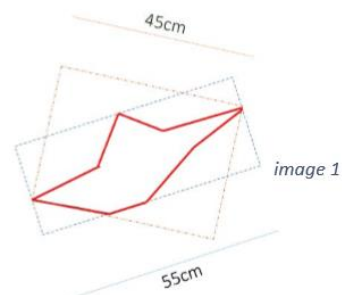
<sup>3</sup> Les mots "lampe" et "luminaire" sont souvent confondus. NB : seuls les luminaires professionnels étaient jusqu'à présent inclus dans la catégorie « Matériel d'éclairage » (ancienne catégorie 5). Les luminaires ménagers sont désormais également inclus. À ne pas confondre avec les lampes, qui étaient bien comprises dans le champ d'application (ancienne catégorie 5 ménager : la lampe correspond à ce que l'on appelle, par abus de langage, une ampoule, et un luminaire correspond au support où l'on fixe une lampe.

	<p>voir la partie suivante « Méthodologie et exemples de mesures des EEE »).</p>	<p>appareils médicaux, grands instruments de surveillance et de contrôle, grands distributeurs automatiques de produits et d'argent. appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunication, équipements grand public, équipements de reproduction du son ou de l'image, équipements musicaux (à l'exception des orgues à tuyaux installés dans les églises),, outils électriques et électroniques, jouets, équipements de loisirs et de sport, cartouches.</p> <p>Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3.</p>	
<p><b>5 Petits équipements (dimensions inférieures à 50 cm)</b></p>	<p>Concerne les EEE qui ne sont pas affectés aux catégories 1, 2, 3, 4 ou 6. Aucune dimension extérieure ne dépasse 50 cm.</p> <p>La détermination des dimensions suit la définition fournie pour la catégorie 4 ci-dessus. Si la plus grande dimension extérieure est donc inférieure ou égale à 50 cm et qu'il ne s'agit pas d'un équipement informatique ou de télécommunication, il répond à la définition de la catégorie 5.</p>	<p>Aspirateurs, balayeuses, appareils de couture, luminaires, micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, horloges et montres, rasoirs électriques, balances, appareils de soins capillaires et corporels, postes de radio, appareils photo numériques, caméras vidéo, magnétoscopes, matériel hi-fi, instruments de musique, matériel de reproduction du son ou de l'image, jouets électriques et électroniques, matériel de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée, la course, l'aviron, etc, détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de surveillance et de contrôle, petits appareils électroménagers qui livrent automatiquement des produits, petits équipements avec panneaux</p>	<p>EEE <b>ne faisant pas</b> partie de la catégorie 5 :</p> <p>Les petits équipements informatiques dont une dimension extérieure est inférieure à 50 cm (téléphones mobiles (par exemple, smartphones, phablettes, etc.), routeurs, imprimantes, GPS et équipements de navigation, etc.) sont classés dans la catégorie 6.</p>

		<p>photovoltaïques intégrés, appareils ménagers, équipements de consommation, distributeurs automatiques, équipements de génération de courants électriques, cartouches.</p> <p>Cette catégorie ne comprend pas les équipements inclus dans les catégories 1 à 3 et 6.</p>	
<b>6</b>	<p><b>Petits équipements informatiques et de télécommunications (dimensions inférieures à 50 cm)</b></p>	<p>Concerne les EEE qui ne sont pas affectés aux catégories 1, 2, 3, 4 ou 5.</p> <p>Les équipements d'information sont des équipements qui peuvent être utilisés pour la collecte, la transmission, le traitement, le stockage et la présentation d'informations. Les équipements de télécommunication sont des équipements conçus pour transmettre des signaux – voix, vidéo et données – par voie électronique sur une certaine distance.</p> <p>La détermination des dimensions est la même que pour la catégorie 5. Si l'équipement est un équipement informatique ou de télécommunication, il répond à la définition de la catégorie 6.</p>	<p>Téléphones portables (smartphones, phablettes, etc.), GPS et équipements de navigation, calculatrices de poche, routeurs, ordinateurs, imprimantes, téléphones.</p> <p>EEE <b>ne faisant pas</b> partie de la catégorie 6 :  Les petits équipements qui ne sont pas des équipements informatiques et de télécommunication (par exemple les lecteurs mp3, etc.), les grands équipements informatiques (grandes imprimantes) et les équipements informatiques avec des écrans de plus de 100 cm<sup>2</sup> (ordinateurs portables, tablettes, lecteurs de livres électroniques, etc.) qui sont classés dans la catégorie 2.</p>
<b>7</b>	<p><b>Panneaux photovoltaïques</b></p>	<p>Concerne exclusivement les panneaux photovoltaïques.</p> <p>À noter : tous les panneaux photovoltaïques sont considérés comme des équipements ménagers et doivent être gérés par l'éco-organisme PV Cycle.</p>	<p>Panneaux photovoltaïques de toute taille.</p>

### 3. Méthodologie de mesure des EEE et exemples

La Commission européenne propose une méthodologie de mesure dans sa FAQ relative à la WEEE 2<sup>4</sup> (dessiner une boîte autour de l'EEE). Toutefois, cette approche, bien que simple, peut entraîner des interprétations erronées (voir l'image de droite, où différentes boîtes peuvent entraîner des dimensions extérieures différentes).



**C'est pourquoi l'EWRN recommande la méthode de mesure suivante :**

**En règle générale**, l'EWRN propose que les dimensions extérieures d'un **EEE** soient mesurées dans un état « prêt à l'emploi » mais **sans les pièces et accessoires**<sup>5</sup> tels que les tuyaux, les tubes et les câbles. **Les câbles électriques**, fixes ou détachables, ne sont également **pas** mesurés avec l'EEE. Si l'EEE comporte des **parties fixes rétractables ou pliables** (par exemple, des antennes ou des bras articulés), il doit être réduit à sa forme la plus compacte afin de minimiser l'impact sur la mesure.

*Exemple :* *radio avec antenne rétractable, bouilloire avec long câble flexible. Ces EEE sont de petits équipements de la catégorie 5 si l'EEE ne dépasse pas 50 cm, même si en comptant l'antenne ou le câble d'alimentation flexible la longueur atteindrait 100 cm.*

**Comment recueillir des données sur les dimensions ?**

(1) **Les dimensions du fabricant sont disponibles**

Les dimensions des EEE fournies dans les spécifications du fabricant (pour les **équipements rectangulaires** : hauteur, largeur et profondeur ; pour les **équipements ronds** : diamètre) sont généralement suffisantes pour déterminer si l'EEE est un grand ou un petit équipement. Les dimensions de l'emballage ne sont pas prises en compte.

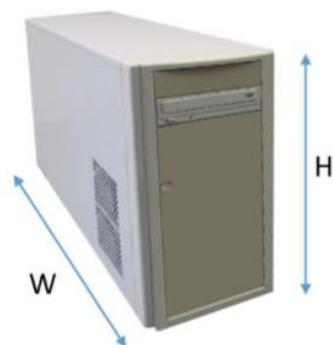
(2) **Les dimensions du fabricant ne sont pas disponibles ou pas utiles**

La dimension extérieure la plus grande de l'EEE peut être trouvée en utilisant la méthodologie de mesure recommandée par l'EWRN, ci-dessus. Si la plus grande dimension est supérieure à 50 cm, l'EEE est un équipement de **grande taille**. Si la plus grande dimension est inférieure ou égale à 50 cm, l'EEE est un **petit équipement**. Pour la majorité des EEE, cette procédure permet d'obtenir facilement les dimensions souhaitées. Dans le cas d'un **équipement rectangulaire** : la plus grande hauteur, largeur ou profondeur de l'EEE est prise en compte. Pour les **équipements ronds**, le plus grand diamètre est applicable.

<sup>4</sup> Voir la Foire aux questions (FAQ) de la Commission européenne sur la directive 2012/19/UE, Q 5.2, page 15

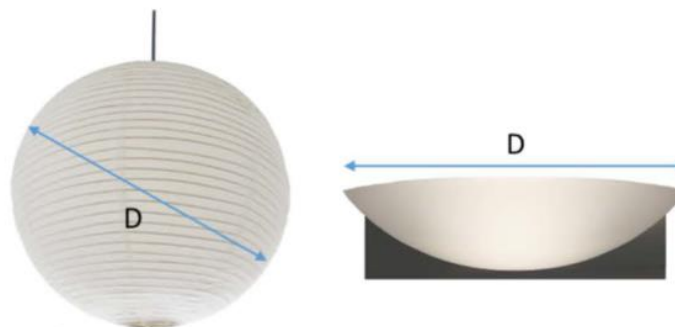
<sup>5</sup> Si ces pièces ou accessoires sont eux-mêmes des EEE, ils doivent être mesurés individuellement.

## Exemples de mesures



**Unité centrale**

Dimensions externes : la plus grande valeur de H ou W



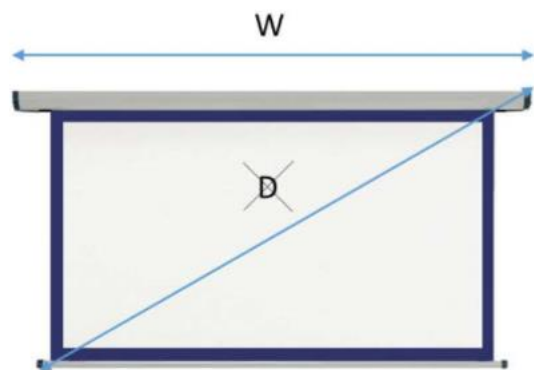
**Equipements ronds**

Dimensions externes : le diamètre D



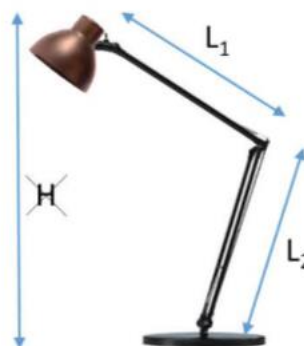
**Dispositif LED**

Dimensions externes : la valeur de H



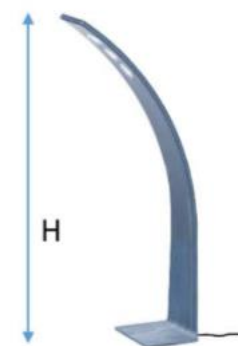
**Écran de projection**

Dimensions externes : la valeur de W (pas D)



**Luminaire (articulé)**

Dimensions externes : la plus grande valeur de L1 ou L2 (pas H)



**Luminaire (pas flexible)**

Dimensions externes : la valeur de H



**Aspirateur**

Dimensions externes : la valeur de H (sans le tuyau et le manche)



#### 4. Déclarations au Registre DEEE (SYDEREP)

### **QUE DOIS-JE FAIRE POUR PRÉPARER LA PÉRIODE DE DÉCLARATION RELATIVE AUX DONNEES 2018 (FÉVRIER-MARS 2020) ?**

Les lignes de type d'équipement produit\* déjà créées sur votre compte et présentes dans vos déclarations ne sont plus valables et n'apparaîtront donc pas dans votre déclaration 2020 portant sur les données 2019. Ceci n'impacte pas vos anciennes déclarations, qui sont conservées en l'état avec l'ancienne catégorisation.

**Vous devez donc créer vos nouvelles lignes produits pour votre prochaine déclaration.** Vous pouvez soit :

- Saisir les nouvelles lignes produit en vous rendant sur votre compte, menu **Mon compte > Enregistrement EEE > Type d'équipement produit > Ajouter une ligne.**
- Saisir les nouvelles lignes produit **directement dans votre déclaration** en cliquant sur « **Ajouter une ligne** ».

\* Les lignes de type d'équipement produit sont les lignes détaillant les équipements pour lesquels vous avez des déclarations à réaliser, caractérisées par 5 critères : mode d'organisation (système individuel ou éco-organisme), statut de producteur (fabricant, importateur, etc.), statut de l'équipement (professionnel ou ménager), catégorie et code SH4.

#### 5. Proposition de matrice de correspondance anciennes/nouvelles catégories

La matrice suivante peut également vous aider à déterminer comment classer vos équipements (matrice élaborée par l'ADEME en concertation avec les éco-organismes).

Ancienne grille	Nouvelle grille	Condition
1A	1	
1B	4	
2	5	
3A	2	
3B	6	
4A	2	
4B	4 ou 5	4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
5	3, 4 ou 5	3 (lampes) ou 4 ou 5 (luminaire ; selon la taille)
6	4 ou 5	4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
7	4 ou 5	4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
8	4 ou 5 ou 1	1 si équipement d'échange thermique 4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
9	4 ou 5	4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
10	4 ou 5 ou 1	1 si équipement d'échange thermique 4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
11	7	
12	4 ou 5	4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
13	4 ou 5	4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm
14	4 ou 5	4, si une des dimensions est >50 cm ; 5 si aucune dimension < 50 cm